



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 2 mai 2022

Compte rendu de séance

Affiché le 3 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le deux mai à vingt-heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, M. Allain TESSIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, Mme Alexandra PIAU, M. Michel RIOU, M. Ludovic CROYAL, Mme Renée FOUGÈRES, M. Alain HERVAGault, Mme Florence de BLIGNIÈRES, Mme Christine AGIER, Mme Martine JOUANNET, Mme Clotilde BELIN, Mme Marie-Jeanne LESAGE, Mme Anne MALLET, M. Michel LAISNÉ, M. Gilles THIÉBOT, M. Emmanuel ALLANIC, Mme Magali GADBY, M. Julien CORBIN, M. Yohann VAULÉON

Absents : M. Jean-Baptiste LÉBOUC (pouvoir à Mme Renée FOUGÈRES), Mme Christelle GAUTIER (pouvoir à Mme Christine AGIER), M. Jean-Benoît DUFOUR, M. Anthony CALVAR, M. Nicolas BOUTHMY

Secrétaire de séance : Mme Martine JOUANNET

Date de convocation : Mercredi 27 avril 2022

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Mme Martine JOUANNET est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n°2020-04-37 du 8 Juin 2020.

3°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Opération	Objet	Tiers	Montant HT	Date décision
Voirie	PATA 2022	SAABE	47 800.00 €	27/04/2022
Urbanisme	Modification n°3 du PLU	Cabinet Urba	3 300.00 €	27/04/2022

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Référence DIA	Localisation	Nature	Décision	Date décision
2022-11	1 rue d'Anjou	Bâti	Renonciation à préempter	18/04/2022
2022-12	12 rue du Temple	Bâti	Renonciation à préempter	18/04/2022
2022-13	34 rue d'Anjou	bâti	Renonciation à préempter	18/04/2022
2022-14	4 rue du Temple	Bâti	Renonciation à préempter	25/04/2022
2022-15	2 rue de Brocéliande	Bâti	Renonciation à préempter	25/04/2022

2022-05-38 – Finances // Budget principal / Ecole publique Antoine de Saint-Exupéry et école privée Saint-Joseph / cours de piscine / Prise en charge des factures par la Commune

Monsieur le Maire précise que la facturation des cours de piscine des élèves dans le cadre du programme scolaire est aujourd'hui adressée directement à l'école publique Antoine de Saint-Exupéry et à l'école privée Saint-Joseph puis prise en charge par la commune. Sur demande de la Trésorerie, la commune doit délibérer pour établir clairement qu'elle prend en charge les factures de piscine adressées au nom des deux écoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1617-24,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la demande de la Trésorerie du SGC Vitré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide la prise en charge par la commune de Piré-Chancé des factures adressées à l'école publique Antoine de Saint-Exupéry et à l'école privée Saint-Joseph dans le cadre des cours de piscine réalisés dans le cadre du programme scolaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

2022-05-39 – Finances // Commerce-Multi-Services / Exonération provisoire d'une partie du loyer

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu le 5 avril 2022 une demande de soutien financier exceptionnel de Mme Anne-Laure Koechlin, gérante du commerce B.O.K.A.L situé 4 place Alexandre Bricet dans un bâtiment communal. Cette demande se justifie par les problèmes d'isolation thermique du bâtiment, entraînant des factures de consommation électrique importantes en hiver à la charge du locataire. Le Bureau municipal du 11 avril 2022 a émis un avis favorable pour exonérer une partie du loyer du commerce jusqu'à réalisation effective des travaux de rénovation thermique prévus à l'été 2022.

Suite à cet avis favorable, il est proposé au Conseil municipal de valider une exonération de loyer de 200.00 € par mois à compter du mois de mai 2022. Cette exonération sera appliquée chaque mois jusqu'à réalisation des travaux de remplacement des chauffages et huisseries du bâtiment. Le mois de réalisation de ces travaux sera également exonéré du même montant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, 22 voix pour, 1 abstention (Mme Christine AGIER), le Conseil municipal :

- Valide l'exonération des loyers susmentionnés
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2022-05-40 – Marché Public // Pays de Châteaugiron Communauté / Mutualisation de la passation des marchés d'assurances – Adhésion au groupement de commandes

Monsieur le Maire expose que les élus ont exprimé la volonté de regrouper une nouvelle fois la passation des marchés d'assurances.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences spécifiques, c'est pourquoi le Communauté de commune du Pays de Châteaugiron propose aux communes concernées une assistance.

Le groupement de commandes, autorisé par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Monsieur le Maire précise en outre que conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la Communauté de commune est habilitée à être coordinateur des groupements de commandes.

Ainsi, la Communauté de communes propose aux communes de rejoindre un groupement de commande dont elle est désignée en qualité de coordonnateur. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification du marché.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de convention ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de la passation des marchés d'assurances, annexée à la présente délibération ;
- Autorise l'adhésion de la commune de Piré-Chancé au groupement de commandes pour la mutualisation de la passation des marchés d'assurances ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre issu(s) du groupement de commande pour le compte de la commune, ou tout document relatif, y compris tout avenant.

2022-05-41 – Finances // École primaire privée Saint-Patern à Louvigné-de-Bais / Année scolaire 2021-2022 – Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 15 septembre 2021, la présidente de l'OGEC de l'école primaire privée Saint-Patern de Louvigné-de-Bais sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation d'enfants domiciliés sur la commune déléguée de Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et stipule notamment que la commune de résidence peut, en dehors même des cas où cette contribution peut revêtir le caractère d'une dépense obligatoire, participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association.

Étant précisé dans ce cadre que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu le courrier de demande de participation financière en date du 15 septembre 2021 adressé par Madame la Présidente de l'OGEC de l'école primaire privée Saint-Patern de Louvigné-de-Bais ;

Vu la délibération n°2021-08-77 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 6 septembre 2021 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Piré-Chancé au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Louvigné-de-Bais en date du 30 mars 2021 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Louvigné-de-Bais ;

Considérant que la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association, sans que cette participation ne puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 susvisé ;

Considérant la scolarisation de cinq élèves domiciliés sur la commune déléguée de Chancé au sein de l'école primaire privée Saint-Patern de Louvigné-de-Bais, dont 4 élèves en maternelle et 1 élève en élémentaire ;

Considérant que la contribution par élève ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ;

Considérant que pour le calcul de la présente contribution, il est tenu compte du coût moyen de fonctionnement d'un élève de maternelle qui s'élève à 1 081.75 € pour Piré-Chancé et à 1 223.45 € pour Louvigné-de-Bais, et du coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire qui s'élève à 379.46 € pour Piré-Chancé et à 344.04 € à Louvigné-de-Bais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation de 4 671.04 € auprès de l'école primaire privée Saint-Patern de Louvigné-de-Bais au titre des charges de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2021-2022 ;**
- **Précise que cette subvention sera versée à l'OGEC de l'école primaire privée Saint-Patern ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2022-05-42 – Finances // École primaire publique La Glycine de Domagné / Année scolaire 2021-2022 – Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 28 février 2022, la commune de Domagné sollicite la participation de la commune de Piré-Chancé aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation d'enfants domiciliés sur la commune déléguée de Chancé.

Étant précisé dans ce cadre que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu le courrier de demande de participation financière en date du 28 février 2022 adressé par la commune de Domagné ;

Vu la délibération n°2021-08-77 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 6 septembre 2021 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Piré-Chancé au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Domagné en date du 14 mars 2022 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Domagné ;

Considérant la scolarisation de six élèves domiciliés sur la commune déléguée de Chancé au sein de l'école primaire publique La Glycine de Domagné, dont deux élèves en maternelle et quatre élèves en élémentaire ;

Considérant que la contribution par élève ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ;

Considérant que pour le calcul de la présente contribution, il est tenu compte du coût moyen de fonctionnement d'un élève de maternelle qui s'élève à 1 081.75 € pour Piré-Chancé et à 1 467.99 € pour Domagné, et du coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire qui s'élève à 379.46 € pour Piré-Chancé et à 462.81 € à Domagné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation de 3 681.34 € auprès de la commune de Domagné au titre des charges de fonctionnement de l'école primaire publique La Glycine pour l'année scolaire 2021-2022 ;**
- **Précise que cette subvention sera versée à la commune de Domagné ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2022-05-43 – Finances // École primaire privée St Vincent de Paul de Domagné / Année scolaire 2021-2022 – Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 25 avril 2022, le chef d'établissement de l'école St Vincent de Paul de Domagné sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation d'enfants domiciliés sur la commune déléguée de Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et stipule notamment que la commune de résidence peut, en dehors même des cas où cette contribution peut revêtir le caractère d'une dépense obligatoire, participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association.

Étant précisé dans ce cadre que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu le courrier de demande de participation financière en date du 25 avril 2022 adressé par le chef d'établissement de l'école St Vincent de Paul de Domagné ;

Vu la délibération n°2021-08-77 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 6 septembre 2021 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Piré-Chancé au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Domagné en date du 14 mars 2022 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé à l'école publique de Domagné ;

Considérant que la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association, sans que cette participation ne puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 susvisé ;

Considérant la scolarisation de six élèves domiciliés sur la commune déléguée de Chancé au sein de l'école primaire privée St Vincent de Paul de Domagné, dont un élève en maternelle et cinq élèves en élémentaire ;

Considérant que la contribution par élève ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ;

Considérant que pour le calcul de la présente contribution, il est tenu compte du coût moyen de fonctionnement d'un élève de maternelle qui s'élève à 1 081.75 € pour Piré-Chancé et à 1 467.99 € pour Domagné, et du coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire qui s'élève à 379.46 € pour Piré-Chancé et à 462.81 € à Domagné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation de 5 788.21 € auprès de l'école privée St Vincent de Paul de Domagné au titre des charges de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2021-2022 ;**
- **Précise que cette subvention sera versée à l'école privée St Vincent de Paul de Domagné ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2022-05-44 – Finances /// Réhabilitation de deux logements collectifs 5 place Alexandre Bricet // SA HLM Les Foyers / Garantie d'emprunt

Monsieur le Maire expose que par courrier reçu le 20 avril 2022, la SA HLM Les Foyers nous a informé d'une demande de garantie de prêt pour le financement de la réhabilitation thermique et la rénovation de 2 logements collectifs situé 5 Place Alexandre Bricet sur la Commune déléguée de Chancé.

Monsieur le Maire ajoute qu'au vu du contrat de prêt le Conseil municipal doit décider d'accorder ou non sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 54 000.00 € souscrit par l'emprunteur à la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°133258 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (ANNEXE n°1).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 54 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Récapitulatif des conditions du prêt :

1^{ère} ligne de prêt :

Destination : Réhabilitation thermique et la rénovation de 2 logements collectifs

Montant du prêt : 34 000.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt : 0.25 %

Indexation : Livret A

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 34 000.00 € pour la durée totale du prêt

2e ligne de prêt :

Destination : Réhabilitation thermique et la rénovation de 2 logements collectifs

Montant du prêt : 20 000.00 €

Banque : Caisse des dépôts et consignations

Durée totale du prêt : 30 ans

Taux d'intérêt : 0.0 % sur 20 ans puis 1.6 % sur 10 ans

Indexation : Taux fixe sur 20 ans puis Livret A sur 10 ans

Montant et durée du cautionnement : 100 % soit 20 000.00 € pour la durée totale du prêt

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1, L.2252-2 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu la demande formulée par le Directeur de la SA HLM Les Foyers en date du 25 mars 2022 ;

Vu la copie du contrat de prêt N°133258 en annexe signé entre : SA HLM Les Foyers ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et de consignations (CDC) ;

Considérant que la commune respecte les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales en matière de garantie d'emprunt ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés, 19 voix pour et 1 abstention (Mme Armelle HAUCHECORNE), le Conseil municipal :

- Accorde la garantie d'emprunt sollicitée par la SA HLM Les Foyers à hauteur de 100% pour le prêt d'un montant global de 54 000,00 euros sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Accorde la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- S'engage dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

2022-05-45 – Finances // Indemnité de fauchage / M. Aurélien HOUSSAIS

Monsieur le Maire expose que la commune pratique depuis 2014 la gestion différenciée sur ses prairies naturelles. Jusqu'en 2021, cette gestion était assurée à titre gratuit par des particuliers habitants la commune. Ces derniers ne souhaitant pas poursuivre cette activité en 2022, M. Aurélien HOUSSAIS s'est proposé de reprendre l'ensemble du fauchage sur la commune en échange d'une indemnité forfaitaire de 100.00 € pour survenir à ses frais de carburant. Les secteurs de fauchage sont en effet géographiquement éloignés, entre les communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé

Dans ce cadre, il est proposé, au titre de l'année 2022, d'attribuer une indemnité forfaitaire de 100.00 € à M. Aurélien HOUSSAIS pour le fauchage pour l'ensemble des secteurs en gestion différenciée de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le versement d'une indemnité forfaitaire de fauchage de 100.00 € à M. Aurélien HOUSSAIS au titre du fauchage de l'ensemble des secteurs en gestion différenciée de la commune sur l'année 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2022-05-46 – Urbanisme // Plan Local d'Urbanisme / Lancement de la procédure de modification de droit commun n°3 et justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des franges Nord et Sud-Ouest

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des modifications et adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibérations du 26 janvier 2015 et du 24 mars 2015, et modifié par délibération du 19 décembre 2016 et du 17 décembre 2018.

Monsieur le Maire précise en effet qu'il est nécessaire d'engager une troisième procédure de modification afin :

- De tenir compte de l'urbanisation actuelle et future, de répondre aux besoins et poursuivre le développement communal, sans remettre en cause les objectifs énoncés dans le cadre du *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*, et ainsi procéder au reclassement des zones 2AUh des secteurs de la frange Nord et Sud-Ouest pour la reclasser en 1AUh ;
- De mettre à jour le document des *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)* pour tenir compte des modifications de zonage.
- De procéder à des adaptations réglementaires pour les points du règlement qui posent des problèmes de mise en application ;

Monsieur le Maire ajoute que cette modification a donc notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé aujourd'hui en zone 2AUh des secteurs de la frange Nord et Sud-Ouest.

Dans ce cadre, l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des

capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh des secteurs de la frange Nord et Sud-Ouest est justifiée par les motifs suivants :

- *Afin de répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat et de mixité sociale, la commune souhaite poursuivre son développement dans le respect de son opération d'aménagement et de programmation.*
- *Il ne reste plus de terrains disponibles dans la ZAC de Bellevue ;*
- *En dehors des opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses, il n'existe pas d'autres secteurs d'urbanisation à court terme. Les terrains situés en zone 1AUc ont été rachetés par un aménageur privé et un permis d'aménager a été validé le 23 avril 2022 ;*

Considérant ainsi à la fois la faiblesse des surfaces restant à urbaniser et l'achèvement de la ZAC de Bellevue, il convient d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs en zone 2AUh.

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 fixant le cadre réglementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Piré-sur-Seiche approuvé par délibérations en date du 26 janvier 2015 et 24 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-10-81 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 décembre 2016 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2018-10-96 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 décembre 2018 approuvant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- *changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;*
- *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

Considérant que la modification relève donc d'une procédure de modification de droit commun du PLU, diligentée en application des articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, que le projet de modification sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et qu'il fera l'objet d'une enquête publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Valide le lancement de la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme selon les éléments sus exposés et en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme ;**
- **Précise que la procédure sera celle de la modification de droit commun et que le projet de modification sera établi par Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme ;**
- **Approuve, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones 2AUh des franges Nord et Sud-Ouest ;**
- **Considère, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh des franges Nord et Sud-Ouest ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification n°3 du PLU ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

2022-05-47 – Affaires scolaires et périscolaires // SDIS / Convention périscolaire

Monsieur le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine souhaite réaliser une convention avec la commune de Piré-Chancé afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires (SVP) lorsque ceux-ci sont parent d'élèves scolarisés sur l'école publique ou privée. En effet, les SPV peuvent rencontrer des difficultés pour se rendre disponibles à certaines heures durant lesquelles la garde de leurs enfants les contraint à une indisponibilité. Ainsi, elle permettra une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés lorsque les parents

seront alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. L'objectif est d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle.

La convention prévoit les conditions de gratuité de la garderie et du restaurant scolaire pour les enfants des sapeurs-pompiers volontaires sur présentation d'une attestation justifiant de son engagement opérationnel. Dans ce sens, il est proposé d'indemniser l'école privée saint-Joseph des temps de garderie réalisés en lien avec la convention périscolaire du SDIS.

Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide d'autoriser la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers par le service périscolaire (garderie, restaurant scolaire) lors du départ en intervention du sapeur-pompier ;**
- **Conclue pour cela une convention avec le SDIS 35 qui fixe les modalités d'organisation de cette prise en charge (liste de sapeurs-pompiers reçue au préalable, gratuité de la garderie et du restaurant scolaire) ;**
- **Décide l'indemnisation de l'école privée pour les temps de garderie réalisés en lien avec cette convention ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout autre document se rapportant à cet objet.**

2022-05-48 – Culture / PCC / Convention de mise en réseau des médiathèques

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du schéma culturel du nouveau contrat de territoire 2022-2027 du Pays de Châteaugiron Communauté, un projet de convention pluriannuel d'objectifs (Annexe n°1) a été élaboré en lien avec les communes afin de définir les nouvelles modalités de partenariat relatives à la lecture publique pour le réseau des médiathèques.

Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de convention pluriannuelle d'objectif et de moyen relative à la lecture publique pour le réseau des médiathèques du Pays de Châteaugiron Communauté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Valide la convention pluriannuelle d'objectif qui fixe les modalités relatives à la lecture publique pour le réseau des médiathèques du Pays de Châteaugiron Communauté**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectif telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout autre document se rapportant à cet objet.**

Informations générales et questions diverses

Objet : Calendrier des réunions et manifestations

Réunions / Évènements / Manifestations	Dates
Cérémonie et 100 ans du Monument aux morts / Piré-sur-Seiche Cérémonie / Chancé	Dimanche 8 mai 2022
Conseil municipal	Mardi 7 juin 2022 à 20h00
Elections législatives / 1 ^{er} tour	Dimanche 12 juin 2022
Inauguration opération de La Pêcheurie	Samedi 18 juin à 11h00
Elections législatives / 2e tour	Dimanche 19 juin 2022
Course cycliste	Vendredi 24 juin 2022
Fête communale	Samedi 25 juin 2022
Vide-greniers	Dimanche 26 juin 2022
Conseil municipal	Lundi 4 juillet 2022 à 20h00

La date prévisionnelle du prochain **Conseil municipal** est fixée au **mardi 7 juin 2022 à 20h00**.

Fin de séance : 22h00